



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR062

**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC ÉPHÉMÈRE INSTALLÉ AU COMPLEXE SAMUEL PAILLAT DU 2 AU 6 JANVIER 2024.**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et titre 5 concernant les dispositions pénales,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et salubrité,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il convient de réglementer l'utilisation des espaces publics et notamment le parc éphémère au complexe Samuel Paillat,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : du mardi 2 au samedi 6 janvier 2024, la Mairie de Pierre-Bénite installera un parc éphémère, composé de structures gonflables au complexe Samuel Paillat, dans le cadre des événements liés à « La Magie de Noël à Pierre-Bénite ».

**ARTICLE 2** : pour l'utilisation de ce parc éphémère, il est convenu de mettre en place un règlement intérieur à destination des utilisateurs, en annexe de cet arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20231201-VILLE2023AR062-AR



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**PARC ÉPHÉMÈRE – structures gonflables**  
**Complexe Samuel Paillat – 69310 Pierre-Bénite**  
**Du mardi 2 janvier au samedi 6 janvier 2024**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et titre 5 concernant les dispositions pénales,**

**Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et salubrité,**

**Considérant que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il convient, de réglementer l'utilisation des espaces publics et notamment le parc éphémère installé dans le complexe Samuel Paillat à Pierre-Bénite.**

### **1. Informations générales**

La ville de Pierre-Bénite propose, un parc éphémère de structures gonflables au complexe Samuel Paillat.

L'accès à ce parc éphémère est payant.

La capacité maximale d'accueil est **de 100 personnes** sur l'ensemble des structures gonflables.

Le parc éphémère sera accessible aux enfants à partir de 2 ans jusqu'à 13 ans inclus, accompagnés à partir de 6 ans.

### **2. Lieu, date et heures d'ouverture du parc éphémère :**

| <b>Mardi<br/>2 janvier</b> | <b>Mercredi<br/>3 janvier</b> | <b>Jeudi<br/>4 janvier</b> | <b>Vendredi<br/>5 janvier</b> | <b>Samedi<br/>6 janvier</b> |
|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| <b>/</b>                   | <b>10h à 12h</b>              | <b>10h à 12h</b>           | <b>10h à 12h</b>              | <b>10h à 12h</b>            |
| <b>14h à 17h</b>           | <b>14h à 18h</b>              | <b>14h à 17h</b>           | <b>14h à 17h</b>              | <b>14h à 18h</b>            |

### **3. Prix des entrées et moyens de paiement**

Enfants :

- 4 € la journée
- 2 € la demi-journée

Adultes accompagnateurs :

- 1 €

Moyen de paiement :

- Espèces : les chèques ne seront pas acceptés.

#### **4. Description des structures et sécurité**

Le public devra respecter les jauges mises en place pour chaque structure et l'âge.

- Parcours zoo : 3 à 13 ans (25 enfants max)
- Pôle Nord : 3 à 12 ans (12 enfants max)
- Comics park : 2 à 13 ans (22 enfants max)
- Dauphin : 3 à 12 ans (12 enfants max)
- Espace petite enfance : 2 à 5 ans (20 enfants max)

#### **5. Obligations et interdictions des usagers**

**Obligations :**

- Respecter les âges requis pour l'accès aux différentes structures gonflables ;
- Respecter la jauge pour chaque structure gonflable ;
- Respecter les règles de propreté sur le site.

**Interdictions :**

- D'accéder au parc éphémère en dehors des heures d'ouverture ;
- Les bijoux (colliers, bagues), casquettes, bonnets, écharpes, tout objet qui pourraient être perdus ou cassés ;
- De boire ou/et manger sur les structures gonflables ;
- De fumer et/ou vapoter sur le site ;
- De manquer de respect au personnel communal et aux animateurs présents ;
- D'introduire sur les structures gonflables un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras ; sauf chien pour personne malvoyante ;
- De pénétrer dans l'équipement avec tout engin de type : bicyclette, voiture d'enfant, rollers, trottinette ;
- De porter des chaussures de ville sur les structures gonflables ;

## **6. Interdiction d'accès au parc éphémère**

- Aux personnes qui n'auraient pas payé leur entrée, aux personnes en état d'ébriété ainsi qu'aux personnes qui refuseraient de se plier aux dispositions du présent règlement ;
- À toute personne qui n'observerait pas le présent règlement ou ne respecterait pas les observations émises par le personnel communal ou dont le comportement serait contraire à l'ordre public ou au bon fonctionnement du parc éphémère fera l'objet d'une exclusion immédiate du complexe Samuel Paillat, sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement ;
- Le personnel municipal et le personnel des organisateurs, chacun pour la partie qui le concerne, sont tenus d'assurer la discipline de l'établissement selon les règlements et consignes en vigueur.

## **7. Déclaration d'accident, de sinistre ou réclamation**

- La Ville de Pierre-Bénite décline toute responsabilité en cas d'accident inhérent à cette pratique ;
- La Ville de Pierre-Bénite ne peut être tenue pour responsable du non-respect des règles rappelées dans le présent règlement, que ce non-respect soit du fait de la personne accidentée ou d'une autre personne ;
- La Ville de Pierre-Bénite décline toute responsabilité envers les usagers qui en seraient victimes, pour tout accident ou vol pouvant survenir directement ou indirectement dans le complexe Samuel Paillat

## **8. Protection des installations et Sécurité**

- Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité.

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins de la Ville aux frais des contrevenants et pourront faire l'objet de poursuites.

## **9. Responsabilités**

Les personnes physiques ou morales utilisant le parc éphémère sont responsables des accidents tant à l'égard du public que des participants à quelque titre que ce soit.

## **10. Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et sanctionnées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Le contrevenant peut s'exposer à une exclusion temporaire ou définitive mise en application par les services de police assermentés.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, toute infraction au présent règlement intérieur sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

## **11. Publication**

Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis au Préfet et sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Police d'OULLINS ;
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Pierre-Bénite ;
- aux agents assermentés, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la décision.

**Monsieur Jérôme MOROGE  
Maire de Pierre-Bénite  
Conseiller Régional**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.